

VD_OMNI GE.2014.0101 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0101

FR: VD_OMNI GE.2014.0101 du 4 mai 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0101 del 4 maggio 2015

Regeste

X. _____/Département des institutions et de la sécurité | Recours contre une décision en matière d'indemnisation LAVI. Dans le cadre de l'indemnisation LAVI, la réparation pour tort moral est fixée en équité. Elle ne doit pas être une réparation pleine et entière selon les critères du droit civil. En l'espèce, l'indemnité prend suffisamment en compte la gravité des actes et les séquelles subies par la recourante, victime de violences sexuelles de la part de son ex-compagnon. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentée par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), et créer une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif est l'autorité compétente (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; RSV 312.41]) et, conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

let. e et art. 22 ss LAVI). La victime a droit à une indemnité pour le dommage subi (art. 19 al. 1 LAVI), qui est fixé selon les règles du code des obligations (art. 19 al. 2 LAVI). La victime a en outre droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie, les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquant par analogie (art. 22 al. 1 LAVI). Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (ATF 131 II 121 consid. 2; 123 II 425 consid. 4b/bb). Au regard des particularités de ce système d'indemnisation, le Tribunal fédéral a relevé que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2; 129 II 312 consid. 2.3; 125 II 169 consid. 2b/aa). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation "ex aequo et bono"; en d'autres termes, elle relève de l'équité (arrêts TF 1C_296/2012 du 6 novembre 2012, consid. 3.1; 1C_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3). b) La qualité de victime de la recourante n'est pas contestée. La recourante estime qu'il conviendrait d'appliquer l'ancien droit (la LAVI du 4 octobre 1991) car selon elle les actes seraient

partiellement antérieurs au 1^{er} janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAVI. Il ressort toutefois du jugement pénal du 22 octobre 2013 que les faits pour lesquels son ex-compagnon a été condamné se sont déroulés durant les six derniers mois de cette relation, soit d'octobre 2009 à avril 2010, ce qui n'a pas été contesté par la recourante, lors de la procédure pénale. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter des faits retenus dans le jugement pénal précité. Ce sont ainsi les dispositions de la nouvelle LAVI qui s'appliquent (cf. art. 48 LAVI). c) La décision attaquée rappelle à juste titre qu'un des objectifs de la nouvelle LAVI était d'exclure, pour la réparation morale, une simple reprise du montant alloué par le juge pénal ou civil. L'art. 23 al. 1 LAVI dispose que le montant est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte, mais en vertu de l'art. 23 al. 2 LAVI, il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (let. a). Notamment à cause de ce plafonnement, les montants alloués doivent être calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés; la fourchette des montants à disposition est plus étroite que celle du droit civil (Message du Conseil fédéral, FF 2005 p. 6745). Ces différences sont justifiées par la nature particulière de l'indemnisation LAVI, qui relève de l'assistance publique et non pas de la responsabilité civile de l'Etat (à ce propos, Alexandre Guyaz, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, SJ 2013 II 215 ss, p. 221). Le montant de 70 000 francs correspond à peu près au deux tiers du montant de base généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente, soit 100 000 fr. (FF 2005 p. 6745). d) Dans le cadre de l'indemnisation LAVI, comme on vient de l'exposer, la réparation du tort moral ne doit pas être une réparation pleine et entière, fixée selon les critères du droit civil. Il incombe à la Cour de céans, qui dispose en vertu du droit fédéral d'un plein pouvoir d'examen, de vérifier si l'indemnité de 8'000 fr. est conforme aux art. 22 et 23 LAVI ainsi qu'aux règles de l'équité. e) En l'espèce, la recourante conclut à une indemnité pour tort moral du même montant que celui qui figure dans le jugement pénal du 22 octobre 2013 (p. 14). Cette somme de 18'000 fr. résulte d'une reconnaissance de dette, figurant au procès-verbal de l'audience du Tribunal correctionnel et signée par l'ex-compagnon de la victime. La juridiction pénale n'a donc pas elle-même fixé l'indemnité et elle n'a pas déterminé le tort moral en fonction des infractions commises; le jugement se limite en effet à prendre acte d'une solution convenue entre les intéressés (chiffre III du dispositif du jugement précité). Quoi qu'il en soit, l'indemnité qu'il y a lieu d'octroyer à la recourante dans la présente procédure, au regard des particularités du système d'indemnisation de la LAVI, ne saurait correspondre à une réparation pleine et entière du dommage subi mais elle doit être fixée en équité (cf. supra, consid. 2a et c). La recourante se réfère à cet égard à une affaire vaudoise dans laquelle l'autorité intimée avait alloué la somme de 12'000 fr. à titre de tort moral à une jeune femme victime d'injures, de menaces, de lésions corporelles, d'enlèvement, de séquestration et de viol, de la part de son ex-petit ami, et qui souffrait de diverses plaies superficielles ainsi que d'un état de stress post-traumatique. Si effectivement l'affaire citée en référence par la recourante comporte de nombreuses similitudes avec la sienne, le montant précité avait toutefois été fixé en tenant compte de la pratique existante sous l'ancien droit (aLAVI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008). Or, l'introduction d'un plafond dans la loi actuelle (art. 23 al. 2 let. a LAVI), voulu par le législateur fédéral, a eu pour conséquences de diminuer le montant des indemnités pour tort moral octroyées par les autorités compétentes en matière d'indemnisation LAVI. Le montant alloué à la recourante correspond ainsi à une baisse d'environ 35% (soit de 12'000 fr. à 8'000 fr.), ce qui est dans la

ligne des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI du 21 janvier 2010. Ce montant est en outre supérieur à la moyenne des montants alloués par l'autorité intimée en application de l'actuelle LAVI, pour des situations dans lesquelles des femmes ont été victimes de viol par leur ex-compagnon dans des conditions analogues (séquestration, légères blessures physiques), qui sont mentionnées dans la décision attaquée (cf. supra, let. D). L'autorité d'indemnisation, en allouant un montant dépassant de 1'000, 2'000 voire 3'000 fr. celui d'autres indemnités octroyées à des victimes d'infractions comparables, a suffisamment tenu compte de la gravité des actes subis par la recourante, notamment de leur répétition et des séquelles durables sur le plan psychologique. Cette gravité n'a pas été niée par l'autorité d'indemnisation. Tout bien considéré, le montant de 8'000 fr. alloué en l'espèce par l'autorité administrative correspond à l'indemnité fixée en équité au sens des art. 22 et 23 LAVI.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (cf. art. 30 al. 1 LAVI). La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure doit être fixée; elle sera supportée par le canton (art. 122 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En vertu de l'art. 30 al. 3 LAVI, la victime n'est pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (cf. arrêt TF 1C_845/2013 du 2 septembre 2014, consid. 6.1). S'agissant du montant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ) –, il y a lieu de relever ce qui suit: le conseil d'office a produit une liste de ses opérations le 2 mars 2015. Sur cette base, l'indemnité est arrêtée au montant de 2'332 fr. 80 (dont 172 fr. 80 de TVA), montant arrondi à 2'333 fr., TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.